

● (2040)

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur adjoint: Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote portant sur la motion est différé.

Parce que la Chambre a passé quelques minutes sur le débat de procédure, je me demande si les députés consentiraient à étudier tout de suite la motion n° 5. La présidence a déjà donné son avis à l'égard de la recevabilité de la motion n° 4; et une fois que la Chambre aura expédié la motion n° 5, les députés voudront peut-être exprimer leurs vues sur la recevabilité, du point de vue de la procédure, de la motion n° 4. Nous allons maintenant passer à la motion n° 5.

M. Erik Nielsen (Yukon) propose:

Qu'on modifie le bill C-13, tendant à modifier la loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, en retranchant les lignes 11 à 20 inclusivement, à la page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«13. La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest ou au commissaire en conseil du Territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis et les taux proposés qui, de l'avis de la Commission, donneraient un revenu égal aux coûts spécifiés à l'article 10.»

—Monsieur l'Orateur, ...

M. Benjamin: Ce discours a besoin d'être bon.

M. Nielsen: Si le député qui vient tout juste de m'interrompre voulait lire la loi, puis l'amendement, il reconnaîtrait, j'en suis certain, le bien-fondé de ce dernier. Au cas où d'autres députés ne comprendraient pas les raffinements de l'amendement proposé, je vais l'expliquer en quelques mots—s'ils y consentent, bien entendu.

Le bill à l'étude tend à abroger tout l'article 13 de la loi actuelle et à le remplacer par l'article 5 du bill. Je ne suis pas d'accord avec le principe qui a entraîné l'abrogation de l'article 13. Non seulement le gouvernement a-t-il supprimé les articles 6(2) et 6(3) de la loi, mais il a maintenant l'intention de supprimer les mots extrêmement importants que contient l'article actuel et qui exigent que la Commission limite les frais de toute enquête qu'elle peut entreprendre à un montant égal au revenu produit, de la façon expliquée à l'article 10. Cette importante disposition a été incluse dans la loi en 1948 en guise d'assurance afin d'empêcher la Commission d'entreprendre une

Commission d'énergie du Nord canadien—Loi

enquête sur un projet dont les frais pourraient dépasser le revenu qu'il pourrait produire.

A mon avis, cette sauvegarde, cette assurance, devrait rester dans la loi. Selon moi, on ne devrait pas entreprendre de projets sans se préoccuper du revenu qui peut en découler. J'estime qu'un projet ne devrait être entrepris que si le revenu qu'il produira paiera les faits qu'il entraînera; autrement, on devrait abandonner le projet. Si cette disposition reste dans la loi, on conservera la théorie d'auto-financement de la Commission sur laquelle la loi se fondait à l'origine.

J'ai une autre objection à l'article de la loi actuelle et du bill à l'étude. Selon le libellé du bill, la Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au ministre ou au commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du Territoire du Yukon, selon le cas, et ainsi de suite. Voilà le plus bel exemple de jargon administratif que j'ai vu depuis longtemps.

Monsieur l'Orateur, le commissaire de chaque territoire est un employé du ministre et il est ridicule d'exiger que la Commission d'énergie du Nord canadien, qui relève du ministre, rende compte à son employé. Pour que cette disposition signifie quelque chose, on devrait certes exiger que la Commission rende compte de ses actes au commissaire en conseil de chacun des territoires. Il est tout à fait insensé de demander à la Commission, qui est gérée par le ministre, de rendre compte uniquement à son employé. Si le concept voulant que le conseil de l'un ou l'autre territoire participe à la prise de décisions signifie vraiment quelque chose, la disposition à laquelle j'ai fait allusion est une pure ânerie. L'amendement que je propose dans la motion n° 5 modifierait cet article du bill. Il exige qu'en ce qui concerne l'enquête sur tout projet la Commission rende compte soit au ministre, soit au commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest ou au commissaire en conseil du territoire du Yukon.

J'ai libellé avec grand soin l'amendement, espérant qu'il gagne la faveur du gouvernement du fait qu'il permet à la Commission de rendre des comptes soit au ministre soit au commissaire en conseil. Elle a le choix. D'autre part, si un ministre devait dire à la Commission: «Aux termes de cet article, c'est à moi que vous êtes comptable, à personne d'autre», il rendrait absolument nuls les termes «commissaire en conseil». Mon amendement, s'il est accepté, donnera au moins un semblant de voie de communication avec les représentants élus des habitants des deux Territoires.

L'amendement que je propose vise aussi à modifier la partie de l'article 5 du bill par laquelle le gouvernement aimerait tout simplement limiter le rapport au montant estimatif du capital requis et aux effets sur les tarifs établis en vertu de l'article 10. La disposition actuelle de la loi exige que la Commission présente un rapport prouvant que tel ou tel projet produirait des recettes égales aux frais d'installation. Si l'on maintient cette disposition, je pense que les consommateurs du Nord ne feront pas les frais d'entreprises non rentables comme ce sera le cas si on laisse la Commission libre d'investir dans des projets sans tenir aucun compte du facteur rentabilité.